

# ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2025 et complété le 25/04/2025 par GROUPE APB représenté par Monsieur Brian Soufir demeurant 12 Avenue Georges Clemenceau – 94700 Maisons-Alfort et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **DP 95257 25 00023**,

Vu l'objet de la déclaration pour la mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur et le ravalement de la construction existante sur un terrain sis 2 A Rue de la Gare 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AE632,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, concernant la protection des monuments naturels et des sites,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/05/2025,

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable sous réserve des respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2°.

# Article 2 : Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de proposer une insertion harmonieuse du projet dans le contexte bâti et paysager existant, la partie sommitale du complexe d'ITE en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique.

Pas de tuile de rive en pignon : réaliser soit une rive « normande » (tuiles scellées en très faible débord sur les pignons), soit une bande de rive en zinc prépatiné.

Après l'installation de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), l'ensemble des appuis des baies doit être restitué à l'identique de l'existant ainsi que le traitement des jonctions toiture/façade. Le projet d'isolation doit être également l'occasion de masquer les coffres de volets roulants, actuellement apparents en façade.

Les murs extérieurs doivent être revêtus d'un enduit minéral de teinte beige taloché ou gratté avec un grain fin.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 12 mai 2025 Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

> Philippe BUIRON Le 14/05/2025 à 17h33



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur internet et dans la plupart des magasins de matériaux.

## **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

## **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de 3 mois à compter de la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et lui permettre de répondre à ses observations.

Philippe BUIRON Le 14/05/2025 à 17h33

